

COMMUNE DE MENDE

OBJET :
Contrat de
mise à
disposition
SAFER
OCCITANIE et
allotissement
des terres à
vocation
agricole ou
pastorale de
la section de
Chabannes et
la section de
Chabrits

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 15 Mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze du mois de mai, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Etai^{ent} présents : Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Monsieur Jean-François BERENGUEL, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Monsieur François ROBIN, Madame Aurélie MAILLOLS, Monsieur Alain COMBES, Madame Marie PAOLI, Adjoint, Madame Ghali^a THAMI, Monsieur Francisco SILVANO, Monsieur Nicolas TROTOUIN, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Christophe LACAS, Madame Stéphanie MAURIN, Monsieur Aurélien VAN DE VOORDE, Monsieur Nicolas ROUSSON, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Bruno PORTAL, Monsieur Karim ABED, Madame Emmanuelle SOULIER, Monsieur Jérémy BRINGER, Madame Michelle JACQUES, Conseillers Municipaux.

Par procuration : Monsieur Raoul DALLE (Madame Stéphanie MAURIN), Monsieur Philippe TORRES (Madame Betty ZAMPIELLO), Madame Catherine THUIN (Madame Marie PAOLI), Monsieur Thierry JACQUES (Monsieur Alain COMBES), Madame Sonia NUNES VAZ (Monsieur Aurélien VAN DE VOORDE), Monsieur Francis DURSAPT (Madame Patricia ROUSSON), Monsieur Philippe POUGET (Monsieur Karim ABED), Madame Fabienne HIERLE (Madame Emmanuelle SOULIER), Conseillers Municipaux.

Nombre de
Conseillers
Municipaux :
▪ en exercice : 33
▪ présents à la
séance : 25
▪ représentés : 8
▪ absent : 0

Date de l'envoi et
de l'affichage de
la convocation :
6 mai 2024

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Régine BOURGADE, Adjointe, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Maire a ouvert la séance.

Date de
l'affichage à la
porte de la Mairie
et publication sur
le site internet :
30/05/2024

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de procéder au renouvellement de l'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de Chabannes et de Chabrits.

Un contrat de mise à disposition sera signé simultanément avec la Safer Occitanie. Ce dernier cours sur six ans (2024 à 2030), cependant les baux seront conclus sur une durée d'un an puisque plusieurs parcelles peuvent faire l'objet de projets d'intérêts généraux dans les années à venir.

A charge pour la SAFER Occitanie de passer un bail d'un an renouvelable avec les agriculteurs ayant droit.

Rappel des dispositions règlementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des parcelles appartenant à la section de Chabrits et à la section de Chabannes.

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

« Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même. »

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non-agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont déroatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER annuel avec les agriculteurs ayant droit.

Article 3 : Redevance

Le montant annuel du loyer est fixé à **15,00 €/ha**.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 30 avril de chaque année. Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

Article 4 : Durée

La Commune de Mende a souhaité élaborer avec les exploitants agricoles des baux d'une année renouvelable.

➤ ALLOTISSEMENT DES TERRES A VOCATION AGRICOLE OU PASTORALE PROPRIETES **DE LA SECTION DE CHABANNES**

Lot n° 1 attribué à M. BANCILLON Joël

Section	N°	Sub	N° Primitif	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
A	472			00ha 38a 30ca	LOU TRAVESSIO	L
BP	80			00ha 09a 92ca	LOU CHAOUSSE	L
BP	111			00ha 21a 47ca	LOU CHAOUSSE	T
BP	112			00ha 05a 70ca	LOU CHAOUSSE	L
BP	586		81	00ha 00a 40ca	LOU CHAOUSSE	T
BP	587		81	00ha 16a 60ca	LOU CHAOUSSE	T
BP	794	J	101	00ha 23a 33ca	LOU CHAOUSSE	L
BP	794	K	101	00ha 10a 00ca	LOU CHAOUSSE	S
TOTAL SECTION DE CHABANNES				01ha 25a 72ca		

Lot n° 2 attribué à M. BRUNEL Jean Claude

Section	N°	Sub	N° Primitif	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
BM	143		82	00ha 26a 24ca	LOU DEVEZ	L
BM	145		83	01ha 17a 25ca	LOU DEVEZ	P
TOTAL				01ha 43a 49ca		

Lot n° 3 attribué à la EARL COUDERC

Section	N°	Sub	N° Primitif	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
BM	74			00ha 69a 25ca	VACHADIERES	PA
BM	55			01ha 61a 50ca	BEDILLES	PA
BM	75	J		00ha 18a 15ca	VACHADIERES	T
BM	75	K		00ha 18a 15ca	VACHADIERES	T
BM	136		78	00ha 12a 90ca	VACHADIERES	PA
BP	542		218	00ha 33a 23ca	HAM CHABANNES	T
BP	544		219	00ha 12a 03ca	HAM CHABANNES	PA
BP	546		220	00ha 32a 95ca	HAM CHABANNES	PA
TOTAL				03ha 58a 16ca		

Lot n° 4 attribué à PRIVAT Albert

Section	N°	Sub	N° Primitif	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
BP	138			00ha 99a 85ca	LOU CHAOUSSE	T
BP	86			00ha 28a 85ca	LOU CHAOUSSE	T
BP	148			00ha 13a 92ca	LOU CHAOUSSE	T
BP	754		139	00ha 81a 36ca	LOU CHAOUSSE	T
TOTAL				02ha 23a 98ca		

Lot n° 5 attribué à PONS Lucien

Section	N°	Sub	N° Primitif	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
BM	90			01ha 80a 95ca	LOU DEVEZ	L
BM	91			00ha 45a 75ca	LOU DEVEZ	L
BM	92			00ha 91a 80ca	LOU DEVEZ	L
BM	94			00ha 47a 25ca	LOU DEVEZ	L
BM	95			00ha 09a 40ca	LOU DEVEZ	L
TOTAL				03ha 75a 15ca		

➤ ALLOTISSEMENT DES TERRES A VOCATION AGRICOLE OU PASTORALE
PROPRIETES DE LA SECTION DE CHABRITS

Lot n° 1 attribué à Mr BRUNEL Jean Claude

Section	N°	Sub	N° Primitif	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
BM	84			00ha 39a 50ca	LOU DEVEZ	PA
BM	89	en partie		01ha 92a 44ca	LOU DEVEZ	L
BN	101	en partie		00ha 94a 00ca	LOU BOUOS	L
BP	642		225	00ha 02a 18ca	BESSONNETTES	T
BP	643		225	00ha 13a 66ca	BESSONNETTES	T
BP	758		155	00ha 61a 77ca	LOU CHAOUSSE	T
BP	793	en partie		00ha 83a 79ca	BESSONNETTES	L
TOTAL				04ha 87a 34ca		

Lot n° 2 attribué à la EARL COUDERC

Section	N°	Sub	N° Primitif	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
BM	68	J		00ha 23a 62ca	VACHADIERES	T
BM	68	K		00ha 23a 63ca	VACHADIERES	T
BP	793	en partie		00ha 11a 68ca	BESSONNETTES	L
BP	216			00ha 51a 45ca	HAM CHABANNES	T
TOTAL				01ha 10a 38ca		

Lot n° 3 attribué au GAEC des Résistants

Section	N°	Sub	N° Primitif	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
BM	88			02ha 19a 90ca	LOU DEVEZ	PA
BM	85			00ha 22a 85ca	LOU DEVEZ	PA
BM	86			00ha 35a 30ca	LOU DEVEZ	PA
BM	87			00ha 79a 65ca	LOU DEVEZ	PA
TOTAL				03ha 57a 70ca		

Lot n°4 attribué à M. Lucien PONS

Section	N°	Sub	N° Primitif	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
BM	89	en partie		01ha 92a 44ca	LOU DEVEZ	L

Il est proposé :

- **DE DONNER SON ACCORD** sur cette répartition
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de mise à disposition avec la Safer Occitanie ainsi que l'allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Chabannes et de Chabrits cités ci-dessus.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ces allotissements.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

#signature2#

Pour extrait conforme,
Fait à Mende,
Le Maire,
Laurent SUAU

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr